

ARTICLE 77

Voici le texte actuel de l'article 77 :

Tous les amendements apportés en comité sont signalés par le président à la Chambre, qui les reçoit sur-le-champ. Une fois ces amendements rapportés, le bill est susceptible de discussion et de modification avant que la troisième lecture en soit ordonnée. Lorsqu'un bill est rapporté sans amendement, la Chambre en ordonne aussitôt la troisième lecture pour la séance qu'elle détermine.

Rapport.

Troisième lecture.

D'après l'article 77, un bill rapporté avec amendement d'un comité plénier peut faire l'objet d'un débat et de nouveaux amendements avant qu'en soit ordonnée la troisième lecture. Auparavant, une motion était présentée portant "que le bill soit maintenant pris en considération", mais on n'observe plus cette formalité depuis nombre d'années. Vu que, selon la pratique actuelle, les amendements aux dispositions d'un bill ne sont proposés qu'en comité permanent ou spécial, ou en comité plénier, il est proposé de modifier l'article 77 conformément à la pratique bien établie.